NATIONS UNIES

SC

UNEP/POPS/COP.1/11

Distr. : Générale
20 janvier 2005

Français
Original : Anglais

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
Première réunion
Punta del Este (Uruguay), 2-6 mai 2005
Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire*

Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision : mesures propres à réduire ou éliminer les déchets

Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants**

Note du secrétariat

I. Introduction

a) La Conférence de plénipotentiaire relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a adopté la résolution 5 sur les questions se rapportant à la Convention de Bâle, au paragraphe 3 de laquelle elle a invité :

b) « les organes de la Convention de Bâle à coopérer étroitement s'agissant des points visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et en particulier à élaborer des directives techniques appropriées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants. »

c) Les questions mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6 sont également abordées au paragraphe 2 du même article, aux termes duquel :

d) « La Conférence des Parties coopère étroitement avec les organes appropriés de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets et de leur élimination pour, notamment :

e) Etablir les niveaux de destruction et de transformation irréversible nécessaires pour garantir que les caractéristiques des polluants organiques persistants énumérés au paragraphe 1 de l'annexe D ne sont pas présentes;

* UNEP/POPS/COP.1/1.

** Convention de Stockholm, alinéa d) du paragraphe 1 et paragraphe 2 de l'article 6; Conférence de plénipotentiaire relative à la Convention de Stockholm, résolution 5; Rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I, décision INC-6/5, et sur sa septième session (UNEP/POPS/INC.7/28), annexe I, décision INC-7/6.

K0580237 170205

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

f) Déterminer les méthodes dont ils considèrent qu'elles constituent l'élimination écologiquement rationnelle …;

g) S'employer à établir, le cas échéant, les niveaux de concentration des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C afin de définir la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée au point ii) de l'alinéa d) du paragraphe 1. »

h) A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants a adopté la décision INC-6/5, dans laquelle il a prié

i) « le Secrétariat d'établir à l'intention de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm un rapport sur toutes directives relatives aux polluants organiques persistants qui seraient adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, comprenant une analyse des implications de ces directives pour la Convention de Stockholm et une indication des éléments qu'il pourrait être jugé approprié d'adopter en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Stockholm. »

j) A sa septième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a, dans sa décision VII/13, adopté des directives techniques générales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances. Elle a également adopté des directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polychorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT) et polybromobiphényles (PBB), en contenant ou contaminés par eux. Ces deux séries de directives, telles qu'adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, ainsi que la décision VII/13, sont reproduites dans le document UNEP/POPS/COP/1/INF/12.

k) Tant pour la faible teneur en polluants organiques persistants que pour les niveaux de destruction et de transformation irréversible, des définitions provisoires ont été recommandées dans les directives techniques générales pour diverses raisons (voir les sections III A et III B des directives). La Conférence des Parties à la Convention de Bâle est convenue que le Groupe de travail à composition non limitée devrait poursuivre les travaux sur la méthodologie à suivre pour définir plus précisément la faible teneur en polluants organiques persistants et les niveaux de destruction et de transformation irréversible et établir des propositions pour la mise à jour des directives (voir les paragraphes 5 et 8 de la décision VII/13).

l) En outre, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a invité les organes de la Convention de Stockholm à envisager de rassembler des informations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales en ce qui concerne les polluants organiques persistants produits involontairement, et notamment sur les techniques récentes de destruction et de transformation irréversible indiquées dans les directives techniques générales (voir le paragraphe 6 de la décision VII/13).

m) En temps voulu, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle devrait, après l'élaboration de ces directives par le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention, envisager également d'adopter des directives techniques supplémentaires concernant spécifiquement les déchets constitués par des polluants organiques persistants relevant des catégories ci-après, en contenant ou contaminés par eux : pesticides, à savoir aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène (HCB), mirex et toxaphène; HCB en tant que produit chimique industriel; DDT[1]; et polluants organiques persistants produits involontairement[2] (voir les paragraphes 9 à 16 de la décision VII/13).

II. Analyse des implications pour la Convention de Stockholm des directives sur les déchets de polluants organiques persistants adoptées dans le cadre de la Convention de Bâle

a) Les directives techniques générales établies dans le cadre de la Convention de Bâle portent sur des questions liées aux trois problèmes de définition non encore résolus qui sont soulevés au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Stockholm.

[1] 1,1,1,-trichloro-2,2-bis (4-chlorophényl) éthane.

[2] Polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes (PCDD/PCDF), hexachlorobenzène (HCB) et polychlorobiphényles (PCB).

b) En ce qui concerne les niveaux de destruct ion et de transformation irréversible, la section III B des directives techniques générales donne une définition provisoire qui renvoie à la teneur en polluants organiques persistants des résidus solides et aux émissions atmosphériques maximales admissibles de PCDD et de PCDF résultant des opérations d'élimination, ainsi que des exemples de législations nationales relatives aux émissions atmosphériques et aqueuses. La section III B indique en outre que les technologies de destruction et de transformation irréversible devraient être mises en œuvre conformément aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales. On pourra peut-être noter aussi, en ce qui concerne les émissions, que les directives vont au-delà des travaux envisagés à propos de l'article 6 de la Convention de Stockholm et touchent à des questions découlant de l'article 5 qui concernent la production non intentionnelle de polluants organiques persistants.

c) Les méthodes qui peuvent être considérées comme constituant une élimination écologiquement rationnelle pour les déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances sont exposées dans la section IV G des directives techniques générales et comprennent les méthodes de prétraitement, les méthodes de destruction et de transformation irréversible et d'autres méthodes d'élimination à utiliser lorsque la destruction ou la transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable du point de vue écologique ainsi que celles à employer lorsque la teneur en polluants organiques persistants est faible.

d) La section III A des directives techniques générales donne des définitions provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants pour les PCB, les PCDD et les PCDF et pour les pesticides auxquels s'applique la Convention de Stockholm.

e) Eu égard à l'obligation pour les Parties, en vertu du sous-alinéa d) ii) du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de Stockholm, de tenir compte des directives internationales élaborées en application du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, il ne paraîtrait pas nécessaire que la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm envisage formellement d'adopter des éléments des directives élaborées sous les auspices de la Convention de Bâle. Au lieu de cela, il suffirait, semble-t-il, qu'elle se borne à prendre note des directives de Bâle et à encourager les Parties à les appliquer.

f) Les directives techniques de la Convention de Bâle pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de PCB, PCT ou PBB, en contenant ou contaminés par ces substances s'appuient sur les directives techniques générales concernant les déchets de polluants organiques persistants au lieu de traiter spécialement pour les PCB des questions de niveaux de destruction ou de transformation irréversible, de méthodes d'élimination écologiquement rationnelles et de faible teneur en polluants organiques persistants soulevées au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Stockholm. Les directives relatives aux PCB, aux PCT et aux PBB donnent, à propos des PCB, des informations particulières sur des aspects de leur gestion tels que la législation, les inventaires, l'échantillonnage, la surveillance, la manipulation, la collecte, l'emballage, l'étiquetage, le transport, l'entreposage, la santé et la sécurité.

III. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

a) La Conférence des Parties souhaitera peut -être :

b) Accueillir avec satisfaction les directives techniques générales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances, que la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adoptées lors de sa septième réunion et qui sont reproduites dans l'annexe I au document UNEP/POPS/COP.1/INF.12, et prendre note :

c) Des définitions provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants, qui figurent dans la section III A des directives techniques générales susmentionnées;

d) De la définition provisoire concernant les niveaux de destruction et de transformation irréversible, qui figure dans la section III B des directives techniques générales susmentionnées;

e) Des méthodes qui sont considérées comme constituant une élimination écologiquement rationnelle de déchets constitués de p olluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances, qui figurent dans la section IV G des directives techniques générales susmentionnées;

f) Accueillir avec satisfaction les directives sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT) et polybromobiphényles (PBB), en contenant ou contaminés par eux, que la Conférence des Parties à la

Convention de Bâle a adoptées lors de sa septième réunion et qui sont reproduites dans l'annexe II au document UNEP/POPS/COP/1/INF/12;

g) Encourager les Parties à appliquer les directives techniques susmentionnées ;

h) Se féliciter de la poursuite des travaux des organes appropriés de la Convention de Bâle sur la méthodologie à suivre pour définir plus précisément la faible teneur en polluants organiques persistants et les niveaux de destruction et de transformation irréversible;

i) Se féliciter de la poursuite des travaux des organes appropriés de la Convention de Bâle sur des directives techniques supplémentaires concernant spécifiquement la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de catégories de polluants organiques persistants autres que les PCB, en contenant ou contaminés par ces substances;

j) Encourager les Parties à participer activement aux travaux en cours dans le cadre de la Convention de Bâle dont il est question aux alinéas d) et e);

k) Noter que la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a invité les organes de la Convention de Stockholm à envisager de rassembler des informations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales en ce qui concerne les polluants organiques persistants produits involontairement, y compris les technologies récentes de destruction et de transformation irréversible indiquées dans les directives techniques générales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances, qui ont été adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.